

## CHAPITRE I

### Le Centre International Pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements

#### SECTION 1

##### Création et Organisation

###### *Article 1*

(1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (ci-après dénommé le Centre).

(2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des États contractants à des ressortissants d'autres États contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

###### *Article 2*

Le siège du Centre est celui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

###### *Article 3*

Le Centre se compose d'un Conseil Administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.